**PROCEDURES DE VOTE ET CONDUITE DES ELECTIONS**

**Pour le vote, les procédures suivantes seront d’application:**

1. Le vote se fera normalement sur présentation de bulletins de vote/pièces d’identité.
2. Les décisions se prendront normalement à la majorité simple des personnes présentes et votant pour ou contre la proposition de décision.
3. Les représentants d’au moins vingt organisations membres peuvent demander un vote par appel nominal sur tout point soumis pour décision. Un tel vote demande que les votes de chaque organisation soient comptés sur la même base que pour la tenue d’élections. La demande d’un vote par appel nominal devra avoir lieu avant que le point ne soit soumis au vote. Lors d’un vote par appel nominal, au moins cinquante pour cent de la totalité des droits de vote accordés aux organisations inscrites à la Conférence doivent être exprimés pour pouvoir valider le résultat.
4. Il n’y aura pas de vote par appel nominal avant que la Conférence ait adopté le rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
5. Une organisation membre peut donner ses voix par procuration à exercer par une autre organisation membre. Cette intention sera communiquée par écrit au Président par l’organisation accordant la procuration avant l’ouverture de la Conférence Une organisation membre ne peut exercer un vote par procuration pour plus de deux organisations. Cette disposition est limitée exclusivement à la tenue du vote lors d’élections, comme indiqué dans le règlement intérieur au point 8.

**Pour les élections, les procédures suivantes seront d’application:**

**Président(e):**

1. Les candidat(e)s à la Présidence seront nommé(e)s par écrit par une organisation membre avant le 25 octobre 2012.
2. Dans l’éventualité où seulement un(e) candidat(e) serait nommé(e) valablement, ce/cette candidat(e) sera dès lors considéré(e) comme étant élu(e).
3. Dans l’éventualité où plus d’un(e) candidat(e) est nommé(e) valablement, des dispositions seront prises afin d’organiser une élection lors de la journée d’ouverture de la Conférence.
4. Les procédures de vote sont décrites dans une section distincte ci-dessous.
5. Il sera demandé aux organisations membres de voter pour un(e) candidat(e).
6. Le candidat qui le premier obtient la moitié plus une du total des voix émises sera déclaré élu Président du CSEE.
7. Au cas où aucun candidat n’obtient une telle majorité au premier tour de scrutin, il sera tenu un scrutin d’élimination entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au cours de ce premier tour
8. Les candidat(e)s au poste de Président(e) qui ne sont pas élu(e)s seront automatiquement inclu(e)s dans la liste de candidat(e)s pour les postes de Vice-Président(e)s.

**Vice-Président(e)s :**

1. Il y a six positions de Vice-Président(e)s. Une d’entre elle est réservée pour un(e) candidat(e) dont l’organisation membre provient d’un pays hors UE ou AELE. Au moins deux (ou trois si le Président est un homme) des Vice-Président(e)s doivent être des femmes.
2. Les candidat(e)s pour les positions de Vice-Président(e)s doivent être nommé(e)s par une organisation membre avant le 25 octobre 2012.
3. Dans l’éventualité où (i) le nombre des candidat(e)s nommé(e)s valablement est égal au nombre de postes, (ii) le nombre de places de Vice-Président(e)s réservées aux femmes peut être occupé à partir des candidat(e)s nommé(e)s valablement tant que Vice-Président(e)s et (iii) au moins un(e) des candidat(e)s provient d’une organisation non UE/AELE, alors les candidat(e)s seront déclarés élu(e)s.
4. Dans l’éventualité où le nombre de candidat(e)s valablement nommé(e)s excède le nombre de postes disponibles, une élection aura lieu.
5. Les procédures de vote sont décrites dans une section distincte ci-dessous.
6. Il sera demandé aux organisations membres de voter pour six candidat(e)s.
7. Lors de l’élection, les deux (ou trois) femmes candidates recevant le plus grand nombre de voix seront considérées comme étant élues.
8. Lors de l’élection, le/la candidat(e) d’un pays non UE/AELE recevant le plus grand nombre de voix sera considéré(e) comme étant élu(e), à moins que l’un(e) d’entre eux/elles ait été élu(e) auparavant dans le cadre des dispositions du point 7 ci-dessus.
9. Les postes restants seront attribués aux candidat(e)s recevant le plus grand nombre de voix.

**Sièges nationaux au Comité du CSEE**

1. Les organisations membres de chaque pays doivent nommer des candidat(e)s pour le siège national ou les sièges nationaux de leur pays au Comité du CSEE dans les délais fixés par le Bureau au cours de la Conférence. Les candidatures seront annoncées en plénière.
2. Le nombre de sièges pour chaque pays est normalement de un, à moins que
3. les organisations membres du pays totalisent plus de 250.000 et moins de 500.000 membres pour lesquels elles ont payé des cotisations, auquel cas le pays a deux places au Comité.
4. les organisations membres du pays totalisent plus de 500.000 pour lesquels elles ont payé des cotisations, auquel cas le pays dispose de trois sièges au Comité.
5. Aucune organisation membre ne peut avoir plus d’un membre dans le Comité du CSEE. Le Directeur européen du CSEE n’est pas pris en compte à cette fin.
6. Si le nombre de candidat(e)s nommé(e)s pour un ou plusieurs sièges nationaux est équivalent au nombre de sièges, les candidat(e)s seront dès lors déclaré(e)s élu(e)s à condition qu’au moins quatorze membres du Comité du CSEE, autres que les Dirigeants, soient des femmes.
7. Dans l’éventualité où le nombre de candidat(e)s pour le siège national ou les sièges nationaux excèdent le nombre de vacances pour ce pays, une élection aura lieu.
8. Les organisations membres devront voter pour des candidat(e)s pour le nombre de sièges vacants pour chaque pays pour lequel une élection est nécessaire.
9. Les femmes candidates avec le plus grand nombre de voix nécessaire pour occuper les places réservées vacantes seront élues en priorité.
10. D’autres candidat(e)s seront alors élu(e)s selon le nombre de voix qu’ils/elles recevront. Chaque pays sera considéré comme une circonscription séparée afin de déterminer quel(le) candidat(e) a reçu le plus grand nombre de voix.
11. In the event that an insufficient number of eligible women candidates is nominated to meet the requirements of the By-Laws, the incoming Committee will deal with the matter as provided for in By-Law 8.3.3 (d)

**Procédures de vote:**

1. Un Comité des élections sera élu au début de la Conférence pour superviser la tenue des élections. Ce comité sera composé de cinq délégués de cinq organisations membres qui n’ont pas de candidats à l’élection des dirigeants et largement représentatives de l’ensemble de la Région européenne. Le Bureau soumettra une proposition de candidatures au Comité à la Conférence pour approbation.
2. Au moment de l’inscription pour la Conférence, il sera demandé aux délégués de chaque organisation membre d’indiquer quel délégué est autorisé à intervenir comme Délégué Principal pour l’organisation. Le rôle du Délégué principal sera de collecter les bulletins de vote et de voter au nom de l’organisation.
3. Pour chaque élection, le Délégué principal recevra un bulletin de vote qui mentionnera le nom de l’organisation et le nombre de voix auquel elle a droit. Ces informations seront reprises sur le bulletin de vote et/ou sauvegardées dans un code-barre sur le bulletin de vote.
4. Le Délégué principal sera invité à voter au nom de son organisation pour le nombre de candidats pour lequel il y a des postes vacants dans chaque élection, comme indiqué sur le bulletin de vote, en cochant le(s) nom(s) du(des) candidat(s) de son choix. Le Délégué principal votera pour un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants dans chaque élection.
5. Les bulletins de vote complétés seront renvoyés au Comité des élections qui supervisera le comptage des votes.
6. Lorsque le comptage est terminé, le Comité des élections décidera de l’élection des candidats conformément aux dispositions définies ci-dessus pour chaque élection et annoncera les résultats à la Conférence.